

# 1

# FICHE CADRE La CLECT

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

### DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'existence et les missions de la CLECT sont régies par les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts. Cet article prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI. Cette commission a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges.

Elle peut également, à la demande de l'organe délibérant de l'EPCI ou du tiers des conseils municipaux, être amenée à fournir une estimation prospective des charges pouvant être transférées.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Composition

Le nombre de membres et le nombre de représentants par commune de la commission sont arrêtés par le conseil de communauté (par délibération). Aucun nombre maximal de membres n'est imposé. De même que la loi ne fixe pas un nombre précis de membres, elle n'aborde pas la question relative à la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres. Ainsi, une commune peut disposer d'un nombre supérieur de représentants (lié par exemple à l'importance démographique ou à son statut de ville-centre).

Les membres sont désignés par délibération des conseils municipaux, leur nombre étant conforme à la délibération du conseil de communauté.

Chaque commune dispose d'au moins un représentant au sein de la commission afin qu'aucune commune ne puisse être écartée du processus et de la méthodologie d'évaluation des charges.

Enfin, la loi ne prévoit pas de dispositions particulières sur le cumul des fonctions des membres : un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges. De même, la loi ne prévoit pas d'incompatibilité.

Lors de sa première réunion, la commission désigne son président et peut adopter son règlement intérieur.

- **CONSEILS**

- 
- Ayant vocation à évaluer les transferts de charge, il semble utile pour un bon fonctionnement que les conseillers municipaux désignés soient en charge des finances dans leurs communes respectives (puisque la CLECT va, dans le cas des transferts de compétences en provenance des communes, se pencher sur les comptes de ces communes).
- 
- De même, compte tenu des enjeux forts reportés par la suite sur le conseil de communauté lors des votes de l'attribution de compensation, il est recommandé de désigner des membres capables de relayer les problématiques auprès des élus conseillers communautaires de leurs communes lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes conseillers communautaires.
- 

### **Règlement intérieur**

Bien qu'il ne soit pas impératif, La loi prévoit la possibilité de créer un règlement intérieur s'inspirant des règles de fonctionnement des assemblées.

Ce règlement peut fixer les modalités de vote (quorum, condition de majorité, bulletin secret...) et les règles de fonctionnement (transmission préalable des pièces nécessaires au vote) au sein de la CLECT.

Une attention particulière doit être portée à sa rédaction :

- Mieux vaut éviter de vouloir étendre les pouvoirs de la CLECT (par exemple en prévoyant qu'elle peut travailler sur les recettes fiscales/mécanismes de pacte fiscal) alors que le juge regarde stricto sensu les pouvoirs qu'elle tire de l'article 1609 nonies C (évaluation des charges transférées uniquement) ;
- Par contre, un article du règlement prévoyant que « La CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier les décisions qu'elle a prise antérieurement » permet, dans une certaine sécurité juridique, de réviser ultérieurement les rapports de CLECT.

- **CONSEILS**

- 
- Il est préférable de ne pas prévoir de règles trop contraignantes en termes de procédures (quorum, délais de transmission, méthodologie d'évaluation des charges...) qui pourraient donner matière à contentieux.
- 
- La présence du vice-président aux finances de la communauté est souhaitable. S'il n'est pas désigné par sa commune il pourrait être intégré comme expert.

# LES TRAVAUX DE LA CLECT

Les travaux de la CLECT peuvent se présenter selon les étapes suivantes :

**1. Définition d'un cadre ou d'une méthodologie d'évaluation des charges transférées**  
(périmètre des compétences transférées, période de référence, supports utilisés, règle de calcul...)

Cette méthodologie doit en toute logique s'imposer à l'ensemble des communes membres et dans la mesure du possible à l'ensemble des transferts bien que le principe de la permanence des méthodes ne soit pas toujours applicable à chaque transfert compte tenu de la spécificité de certaines compétences (eaux pluviales non clairement identifiées dans les comptes, voirie, compétence récente avec peu d'antériorité).

**2. Evaluation des charges transférées**

Cette étape essentielle est un processus de longue haleine se traduisant par de nombreux échanges d'information entre l'EPCI et ses communes membres, de fréquents allers-retours, des ajustements ainsi qu'un effort de communication, de persuasion et de pédagogie. La technicité de ce travail d'évaluation et sa dimension chronophage ne doivent donc pas être sous estimées et nécessitent de dégager des ressources dédiées au projet. A ce titre le territoire peut (doit?) se faire assister dans la conduite de ce projet.

**3. Production dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence d'un rapport d'évaluation des charges transférées**

Les conditions de validité et la portée du rapport sont les suivants :

- Pour être valide, ce rapport doit être approuvé par les seules communes, sous un délai de 3 mois à compter de sa transmission par le Président de la CLECT et sous condition de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population). Sa validité ne suppose aucune délibération de l'EPCI.

Toutes les communes doivent délibérer, qu'elles soient concernées ou non par le transfert.

- Il doit être porté à connaissance du conseil communautaire (mise à l'ordre du jour)

Cas particulier : en l'absence de majorité qualifiée atteinte dans le délai de 3 mois, le Préfet arrête l'évaluation des charges selon une méthodologie ad hoc précisée dans l'article 1609 nonies C du CGCT.

- L'objectif de ce rapport est d'éclairer la décision de l'EPCI dans la fixation ou la révision de l'attribution de compensation. En ce sens le rapport doit a minima informer l'EPCI et les communes membres sur la valorisation par commune des charges transférées. Il convient de préciser que le vote de ce rapport ne se substitue en aucun cas à celui des attributions de compensation elles mêmes. La portée de ce rapport diffère selon la règle de fixation de l'attribution de compensation en vigueur sur le territoire :
- Le rapport s'impose à l'EPCI dans le cadre d'une fixation de l'AC dans la règle de droit commun : dans ce cas précis la détermination de l'AC doit obligatoirement reprendre les éléments chiffrés figurant dans le rapport de la CLECT.
- Il constitue également un document de référence dans le cadre de la révision libre mais l'EPCI peut s'en écarter dans la détermination de l'attribution de compensation. En effet, selon l'article 1609 nonies C, la seule obligation de l'organe délibérant de l'EPCI est de « tenir compte du rapport de la CLECT ».

Dans le cadre de la révision libre, l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées doit précéder celle de la fixation du montant de l'AC. Il s'agit donc de deux étapes distinctes nécessitant par conséquent l'adoption de deux délibérations séparées<sup>1</sup>.

## • CONSEILS

- Il est conseillé dès l'adoption du rapport de l'envoyer par recommandé aux communes afin de pouvoir calculer ce délai de trois mois.
- Il semble intéressant que le rapport présente, à titre d'information, l'impact que cette valorisation aurait sur les attributions de compensation en fonction de la règle de fixation de l'AC en vigueur au sein du territoire.

#### **4. Présentation tous les cinq ans par le président de l'EPCI d'un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées**

Ce rapport n'est pas nécessairement réalisé à l'appui de la CLECT. Il est néanmoins fortement conseillé que le Président fasse appel à cette dernière dans son élaboration dans la mesure où l'objet de cette revue quinquennale vise entre autres à vérifier au fil du temps la pertinence de la valorisation élaborée par la commission.

Il peut par ailleurs être utile dans certains cas de produire un tel rapport avant ce délai de 5 ans afin d'ajuster le cas échéant la valorisation (et par conséquent l'attribution de compensation) pour faire correspondre celle-ci avec les charges effectivement supportées par l'EPCI après le transfert.

Pour mémoire, la forme du rapport est libre et doit fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

<sup>1</sup> Guide Pratique - Attribution de Compensation, Direction générale des collectivités locales, 2019  
[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances\\_locales/fiscalite\\_locale/fiches\\_fdl/guide\\_ac\\_2019.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/fiscalite_locale/fiches_fdl/guide_ac_2019.pdf)